



Note de service

Date: July 22, 2016

Destinataires : Doyennes et doyens, facultés d'éducation
Registres, facultés d'éducation
Secrétaires généraux, fédérations d'enseignantes et d'enseignants de l'Ontario et organismes apparentés
COEQ et FEESO – certification
Fournisseurs de cours menant à une qualification additionnelle
Doyennes et doyens, directrices et directeurs, facultés d'éducation de l'Ontario
Fournisseurs de cours menant à une qualification additionnelle

Expéditeur : Michael Salvatori, EAO
Chef de la direction et registraire

Objet : **Modifications au Règlement sur les qualifications requises pour enseigner et au Règlement sur l'agrément**

Le conseil de l'Ordre a récemment approuvé des modifications au Règlement sur les qualifications requises pour enseigner et au Règlement sur l'agrément. Elles touchent certaines qualifications offertes dans les programmes de formation à l'enseignement de l'Ontario ainsi que certaines exigences requises pour enseigner ou ayant trait à l'autorisation d'enseigner. Des précisions ont également été apportées concernant certains processus de l'Ordre.

Vous pouvez consulter la version modifiée des règlements à www.oeeo.ca -> [Réseau](#) -> [Ressources](#) -> [Législation](#), réglementation et règlements administratifs, et vous trouverez les révisions ci-jointes. Les points saillants sont les suivants :

- nouvelles qualifications et qualifications renommées
- précision sur les qualifications offertes en français ou en anglais seulement
- précision sur la date à laquelle la première cotisation annuelle est prélevée
- précision pour les postulants ayant une autorisation d'enseigner en vigueur dans un autre territoire de compétence
- modification aux processus d'agrément par suite de changements aux programmes de formation
- modification à la formation des sous-comités d'agrément.

Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2016, sauf exceptions, tel qu'indiqué.

Nouvelles qualifications et qualifications renommées

Diverses qualifications et qualifications additionnelles (QA), nouvelles ou renommées, figurent dans la mise à jour du règlement :

Modifications apportées aux qualifications de l'annexe A

La qualification suivante a été renommée :

- Études autochtones devient Études des Premières Nations, des Métis et des Inuits

Modifications apportées aux QA de l'annexe C

Les QA suivantes ont été renommées :

- Enseignement aux enfants des Premières Nations, des Métis et des Inuits ne change pas en français dans l'annexe C
- Enseignement de l'oïcree devient Enseignement de l'oïi-cri

Modifications apportées aux QA de l'annexe D

Les QA suivantes ont été renommées :

- Sciences de l'environnement/Études de l'environnement devient Éducation environnementale
- Études autochtones devient Études des Premières Nations, des Métis et des Inuits
- Bibliothéconomie devient Enseignante ou enseignant bibliothécaire
- Enseignement aux élèves ayant une surdi-cécité devient Enseignement aux élèves ayant une surdicécité
- Anglais langue seconde devient Enseignement aux apprenants de l'anglais

La QA suivante a été ajoutée à l'annexe D :

- Enseignement et leadership dans les milieux des Premières Nations, des Métis et des Inuits

Modifications apportées aux QA de l'annexe E

La QA suivante a été renommée :

- Études autochtones devient Études des Premières Nations, des Métis et des Inuits

Ancienne qualification – Enseignement aux élèves déficients moyens

Si le certificat de qualification et d'inscription d'un membre porte la mention d'une qualification visant l'enseignement aux élèves déficients moyens, l'Ordre la supprimera et la remplacera par Enseignement aux élèves ayant une déficience intellectuelle afin de refléter la terminologie courante du domaine de l'éducation.

Les modifications apportées au nom des QA entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2016.

Précision sur les qualifications offertes en français ou en anglais seulement

Des mentions ont été ajoutées au règlement afin de préciser les qualifications qui sont offertes en français ou en anglais seulement, et qui sont destinées à l'enseignement dans les écoles de langue française ou de langue anglaise. Cette modification précise que certaines qualifications sont propres au système scolaire de langue française ou de langue anglaise.

Précision sur la date à laquelle la première cotisation annuelle est prélevée; précision pour les postulants ayant une autorisation d'enseigner en vigueur dans un autre territoire de compétence

Deux modifications ont été apportées pour aligner le sens du libellé du règlement sur les pratiques courantes de l'Ordre.

La première modification tient compte du fait que l'Ordre perçoit la cotisation annuelle auprès des postulantes et postulants avant l'obtention de l'autorisation d'enseigner. Cette modification vient harmoniser le règlement avec les pratiques de recouvrement des droits et s'applique à tous les types de certificats que l'Ordre délivre.

La deuxième modification a pour objectif de simplifier le processus de demande pour les enseignantes et enseignants formés à l'étranger qui avaient l'autorisation d'enseigner dans un territoire de compétence à l'extérieur du Canada, mais dont l'autorisation n'est plus en vigueur au moment de présenter leur demande d'inscription à l'Ordre.

Modification aux processus d'agrément par suite de changements aux programmes de formation

Le Règlement sur l'agrément a été modifié afin de simplifier le processus quand un programme agréé de formation en enseignement fait l'objet d'un changement important ou d'un ajout. Les modifications permettent au comité d'examiner un programme en s'appuyant sur des observations et du matériel plus précis, et visent

à rationaliser le processus d'examen et de prise de décisions du comité. Ces modifications entrent en vigueur immédiatement.

Modification à la formation des sous-comités d'agrément

La présidente ou le président du comité d'agrément (plutôt que l'ensemble du comité) peut désormais constituer les sous-comités d'agrément. Cette modification entre en vigueur immédiatement.

Si vous avez des questions concernant les présentes modifications ou tout autre élément se rapportant aux programmes de formation à l'enseignement, veuillez communiquer avec Roch Gallien, EAO, directeur des Normes d'exercice et de l'agrément, par courriel à rgallien@oeeo.ca ou par téléphone au 416-961-8800 (sans frais en Ontario : 1-888-534-2222), poste 870.

Sincères salutations.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "L. Zaks-Walker, pour", written over the printed name of Michael Salvatori.

Michael Salvatori, EAO
Chef de la direction et registraire

CC Roch Gallien, EAO
 Déirdre Smith, EAO
 David Tallo
 Linda Zaks-Walker, EAO

MS/DT-spa

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 248/16

pris en application de la

LOI SUR L'ORDRE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DE L'ONTARIO, 1996

pris le 3 juin 2016

approuvé le 22 juin 2016

déposé le 27 juin 2016

publié sur le site Lois-en-ligne le 27 juin 2016

imprimé dans la Gazette de l'Ontario le 16 juillet 2016

modifiant le Règl. de l'Ont. 176/10

(QUALIFICATIONS REQUISES POUR ENSEIGNER)

1. L'article 6 du Règlement 176/10 est modifié par insertion de «ou était précédemment titulaire» après «titulaire» dans le passage qui précède l'alinéa a).

2. Le paragraphe 11 (1) du Règlement est abrogé et remplacé par :

Postulants visés au par. 4 (1) ou à l'art. 6

(1) Le registraire peut délivrer un certificat de qualification et d'inscription général au postulant visé au paragraphe 4 (1) ou à l'article 6 s'il a des preuves satisfaisantes que la personne a fait ce qui suit :

- a) elle s'est conformée au paragraphe 4 (3) ou à l'article 6, selon le cas, ainsi qu'à l'article 9;
- b) elle répond aux exigences du paragraphe (2), (3), (4), (5) ou (5.1);
- c) elle a acquitté tous les droits exigés par les règlements administratifs pour l'obtention du certificat.

3. Le paragraphe 12 (1) du Règlement est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- c.1) le postulant a acquitté tous les droits exigés par les règlements administratifs pour l'obtention du certificat;

4. L'article 13 du Règlement est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- a.1) le postulant a acquitté tous les droits exigés par les règlements administratifs pour l'obtention du certificat;

5. Le paragraphe 13.1 (1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Postulants visés à l'art. 6.1 (démission)

(1) Le registraire peut délivrer un certificat de qualification et d'inscription général au postulant visé à l'article 6.1 s'il a des preuves satisfaisantes que la personne a fait ce qui suit :

- a) elle s'est conformée aux articles 6.1 et 9;

- b) elle répond aux exigences applicables du paragraphe (2) ou (3);
- c) elle a acquitté tous les droits exigés par les règlements administratifs pour l'obtention du certificat.

6. Le paragraphe 13.2 (1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Postulants visés à l'art. 6.2 (expiration)

(1) Le registraire peut délivrer un certificat de qualification et d'inscription général au postulant visé à l'article 6.2 s'il a des preuves satisfaisantes que la personne a fait ce qui suit :

- a) elle s'est conformée aux articles 6.2 et 9;
- b) elle répond aux exigences applicables du paragraphe (2) ou (3);
- c) elle a acquitté tous les droits exigés par les règlements administratifs pour l'obtention du certificat.

7. Le paragraphe 14 (1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Postulants visés à l'art. 4

(1) Le registraire peut délivrer un certificat de qualification et d'inscription transitoire, valide pendant six ans, au postulant visé à l'article 4 s'il a des preuves satisfaisantes que la personne n'a pas déjà été titulaire d'un certificat de qualification et d'inscription transitoire et qu'elle a fait ce qui suit :

- a) elle s'est conformée aux articles 4 et 9;
- b) elle répond aux exigences du paragraphe (2), (3), (4), (5) ou (6);
- c) elle a acquitté tous les droits exigés par les règlements administratifs pour l'obtention du certificat.

8. L'article 15 du Règlement est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- a.1) le postulant a acquitté tous les droits exigés par les règlements administratifs pour l'obtention du certificat;

9. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

Ancienne qualification

41.1 Si le certificat de qualification et d'inscription d'un membre porte la mention d'une qualification visant l'enseignement aux élèves ou enfants déficients moyens, le registraire modifie le nom de la qualification pour qu'elle vise l'enseignement aux élèves ayant une déficience intellectuelle.

10. L'article 49 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Modifications de 2016

49. Toute personne qui, le 31 août 2016, est titulaire d'une qualification indiquée à la colonne 2 du tableau du présent article est réputée titulaire, à compter du 1^{er} septembre 2016, de la qualification indiquée dans la case correspondante de la colonne 3 du tableau.

Point	Colonne 1 Annexe	Colonne 2 Ancienne qualification	Colonne 3 Nouvelle qualification
1.	Annexe A	Études autochtones	Études des Premières Nations, des Métis et des Inuits
2.	Annexe D	Anglais langue seconde	Enseignement aux apprenants de l'anglais
3.	Annexe D	Sciences de l'environnement / Études de l'environnement	Éducation environnementale
4.	Annexe D	Bibliothéconomie	Qualification d'enseignante ou d'enseignant bibliothécaire
5.	Annexe D	Études autochtones	Études des Premières Nations, des Métis et des Inuits
6.	Annexe D	Enseignement aux élèves ayant une surdité	Enseignement aux élèves ayant une surdicécité
7.	Annexe E	Études autochtones	Études des Premières Nations, des Métis et des Inuits

11. (1) L'annexe A du Règlement est modifiée par suppression de ce qui suit :

Anglais langue maternelle

Anglais langue seconde

Études autochtones

Français

Français langue seconde

(2) L'annexe A du Règlement est modifiée par insertion de ce qui suit :

Anglais (Pour l'enseignement dans les écoles de langue française uniquement – Non offert en anglais)

English (Non offert en français)

Études des Premières Nations, des Métis et des Inuits

Français (Pour l'enseignement dans les écoles de langue française uniquement – Non offert en anglais)

French as a Second Language (Pour l'enseignement dans les écoles de langue anglaise uniquement – Non offert en français)

12. (1) L'annexe C du Règlement est modifiée par suppression de ce qui suit :

Enseignement de l'oïcree

Français – 7^e et 8^e année

FLS – Immersion

Language – 7^e et 8^e année

(2) L'annexe C du Règlement est modifiée par insertion de ce qui suit :

Enseignement de l'oïi-cri

Français – 7^e et 8^e année (Pour l'enseignement dans les écoles de langue française uniquement – Non offert en anglais)

Teaching in a French Immersion Setting (Pour l'enseignement dans les écoles de langue anglaise uniquement – Non offert en français)

Language – Grades 7 and 8 (Pour l'enseignement dans les écoles de langue anglaise uniquement – Non offert en français)

(3) L'annexe C du Règlement est modifiée par remplacement de «Éducation préscolaire des élèves sourds ou malentendants» par «Éducation préscolaire des enfants sourds ou malentendants».

13. (1) L'annexe D du Règlement est modifiée par suppression de ce qui suit :

Actualisation linguistique en français / Programme d'appui aux nouveaux arrivants

Anglais langue seconde

Bibliothéconomie

Enseignement aux élèves ayant une surdicécité

Enseignement et Leadership en situation minoritaire

Études autochtones

Français langue seconde

Langue des signes québécoise / American Sign Language

Sciences de l'environnement / Études de l'environnement

(2) L'annexe D du Règlement est modifiée par insertion de ce qui suit :

Actualisation linguistique en français / Programme d'appui aux nouveaux arrivants (Pour l'enseignement dans les écoles de langue française uniquement – Non offert en anglais)

American Sign Language (Pour l'enseignement dans les écoles de langue anglaise uniquement – Non offert en français)

Éducation environnementale

Enseignement aux élèves ayant une surdité

Enseignement et leadership dans les milieux des Premières Nations, des Métis et des Inuits

Enseignement et leadership en situation minoritaire (Pour l'enseignement dans les écoles de langue française uniquement – Non offert en anglais)

Études des Premières Nations, des Métis et des Inuits

French as a Second Language (Pour l'enseignement dans les écoles de langue anglaise uniquement – Non offert en français)

Langue des signes québécoise (Pour l'enseignement dans les écoles de langue française uniquement – Non offert en anglais)

Qualification d'enseignante ou d'enseignant bibliothécaire

Teaching English Language Learners (Pour l'enseignement dans les écoles de langue anglaise uniquement – Non offert en français)

14. (1) L'annexe E du Règlement est modifiée par suppression de ce qui suit :

Anglais

Anglais langue maternelle

Études autochtones

Français

Français langue seconde

(2) L'annexe E du Règlement est modifiée par insertion de ce qui suit :

Anglais (Pour l'enseignement dans les écoles de langue française uniquement – Non offert en anglais)

English (Non offert en français)

Études des Premières Nations, des Métis et des Inuits

Français (Pour l'enseignement dans les écoles de langue française uniquement – Non offert en anglais)

French as a Second Language (Pour l'enseignement dans les écoles de langue anglaise uniquement – Non offert en français)

Entrée en vigueur

15. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2016.

Pris par :

LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DE L'ONTARIO :

ANGELA DE PALMA

Présidente du conseil

MICHAEL SALVATORI

Chef de la direction et registraire

Pris le : 3 juin 2016

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 247/16

pris en vertu de la

LOI SUR L'ORDRE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DE L'ONTARIO, 1996

pris le 3 juin 2016

approuvé le 22 juin 2016

déposé le 27 juin 2016

publié sur le site Lois-en-ligne le 27 juin 2016

imprimé dans la Gazette de l'Ontario le 16 juillet 2016

modifiant le Règl. de l'Ont. 347/02

(AGRÉMENT DES PROGRAMMES DE FORMATION EN ENSEIGNEMENT)

1. (1) Le paragraphe 6 (1) du Règlement de l'Ontario 347/02 est modifié en ajoutant «président du» avant «comité d'agrément».

(2) Le paragraphe 6 (2) du Règlement est modifié en ajoutant «président du» avant «comité d'agrément».

(3) Le paragraphe 6 (4) est modifié en ajoutant «président du» avant «comité d'agrément» dans la section avant l'alinéa a).

(4) Le paragraphe 6 (5) est modifié en ajoutant «président du» avant «comité d'agrément».

(5) Le paragraphe 6 (6) est modifié en ajoutant «président du» avant «comité d'agrément».

(6) Le paragraphe 6 (8) est modifié en ajoutant «président du» avant «comité d'agrément».

2. L'alinéa 7 a) du Règlement est modifié en ajoutant «ou de son président» après «sur l'ordre du comité d'agrément».

3. Le paragraphe 11 (1) du Règlement est modifié en ajoutant «président du» avant «comité d'agrément».

4. (1) Le paragraphe 19 (1) du Règlement est modifié en supprimant la portion avant l'alinéa a) et en la remplaçant par ce qui suit :

Ajout à un programme

(1) L'établissement autorisé qui désire ajouter un des éléments suivants à un programme agréé en avise au préalable le comité d'agrément :

.....

(2) L'article 19 du Règlement est modifié en ajoutant les paragraphes suivants :

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), l'établissement autorisé n'effectue pas un ajout à un programme agréé lorsqu'il combine deux de ses programmes agréés pourvu que les programmes combinés satisfassent aux exigences énoncées à la sous-disposition 1 v du paragraphe 1 (2).

(1.2) Au moment où il donne l'avis visé au paragraphe (1), l'établissement autorisé :

- a) acquitte les droits que l'Ordre prescrit par règlement administratif
- b) remet un rapport d'auto-évaluation de l'ajout proposé au programme indiquant comment le programme, avec l'ajout proposé, satisfait aux conditions d'agrément énoncées à l'article 9.

(1.3) Après avoir reçu l'avis visé au paragraphe (1), le comité d'agrément décide quels documents supplémentaires, s'il y a lieu, l'établissement autorisé doit fournir au comité d'agrément à l'appui de la demande, notamment tout renseignement visé aux dispositions 2 à 11 du paragraphe 10 (3) et, à cette fin, la mention du programme au paragraphe 10 (3) vaut mention du programme avec l'ajout proposé.

(1.4) Le comité d'agrément avise l'établissement autorisé de la décision qu'il a prise en application du paragraphe (1.3).

.....

(4.1) Le comité d'agrément peut modifier, par ordonnance, la durée de l'agrément du programme.

5. (1) Le paragraphe 21 (1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Examen : modification importante d'un programme

(1) Le président du comité d'agrément peut créer un sous-comité chargé d'examiner si l'établissement autorisé a modifié considérablement le caractère, la durée ou les composantes d'un programme, et enjoindre au sous-comité de trouver s'il existe ou non des motifs de croire que l'établissement autorisé a apporté une telle modification.

(1.1) Le sous-comité créé en vertu du paragraphe (1) n'est pas un sous-comité d'agrément visé à l'article 6.

(1.2) La composition du sous-comité créé en vertu du paragraphe (1) obéit aux règles suivantes :

- 1. Il compte au moins deux membres.
- 2. Au moins un de ses membres doit être un membre du comité d'agrément qui a été nommé au conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil.
- 3. Au moins un de ses membres doit être un membre du comité d'agrément qui est un membre de l'Ordre élu au conseil.

(1.3) Si le sous-comité créé en vertu du paragraphe (1) conclut qu'il existe des motifs de croire qu'un établissement autorisé a modifié considérablement le caractère, la durée ou les composantes d'un programme, il en avise le comité d'agrément et l'établissement autorisé.

(1.4) Après avoir reçu l'avis visé au paragraphe (1.3), le comité d'agrément décide quels documents, s'il y a lieu, l'établissement autorisé doit fournir au comité d'agrément à l'appui de la demande, en plus des droits exigés en application de l'alinéa (1.7) a) et du rapport exigé en application de l'alinéa (1.7) b).

(1.5) Les documents supplémentaires exigés en application du paragraphe (1.4) à l'appui de la demande peuvent comprendre tout renseignement visé aux dispositions 2 à 11 du paragraphe 10 (3).

(1.6) Le comité d'agrément avise l'établissement autorisé de la décision qu'il a prise en application du paragraphe (1.4).

(1.7) Après avoir reçu l'avis visé au paragraphe (1.6), l'établissement autorisé fait ce qui suit :

- a) il acquitte les droits que l'Ordre prescrit par règlement administratif;
- b) il remet un rapport d'auto-évaluation du programme indiquant comment le programme continue de satisfaire aux conditions d'agrément énoncées à l'article 9;
- c) il remet tout document supplémentaire exigé par le comité d'agrément à l'appui de la demande en application du paragraphe (1.4).

(2) Le paragraphe 21 (2) du Règlement est modifié,

a) en supprimant «paragraphe (1)» et en le remplaçant par «paragraphe (1.3)

b) en ajoutant «créé en vertu de l'article 6» après «sous-comité d'agrément».

(3) L'article 21 du Règlement est modifié en ajoutant les paragraphes suivants :

(2.1) Les membres du sous-comité qui a remis l'avis en application du paragraphe (1.3) ne doivent pas participer aux activités du comité d'agrément visées au paragraphe (2), et ne doivent pas être membres du sous-comité d'agrément mentionné au paragraphe (2).

(4) L'alinéa 21 (6) b) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) faire une ou plusieurs des choses suivantes :
 - (i) ajouter des conditions à l'agrément d'un programme de formation professionnelle,
 - (ii) modifier des conditions déjà imposées à l'agrément d'un programme de formation professionnelle,
 - (iii) modifier la durée de l'agrément d'un programme de formation professionnelle.

Entrée en vigueur

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de dépôt.

Pris par :

LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DE L'ONTARIO :

ANGELA DE PALMA

Présidente du conseil

MICHAEL SALVATORI

Chef de la direction et registraire

Pris le : 3 juin 2016